



SDÉ
Montmagny

**Société de développement
économique de Montmagny**

Programme « Aide à l'amélioration de l'offre
commerciale »

2023

Programme « Aide à l'amélioration de l'offre commerciale »

CONSIDÉRANT que la Société de développement économique a comme mission de contribuer au développement commercial de la ville de Montmagny par l'accompagnement aux promoteurs, la promotion, la revitalisation, le maintien de l'offre commerciale et la prospection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures afin d'appuyer les initiatives des entreprises admissibles qui désirent améliorer l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière vise à conserver et stimuler les activités commerciales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir des modalités à l'égard de la gestion des demandes d'aide pour l'amélioration de l'offre commerciale ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. GESTION DU PROGRAMME

La Société de développement économique de Montmagny assume la gestion du présent programme.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité commerciale ou commerçant » : activité de toute personne, physique ou morale, qui consiste en l'achat et en la vente de produits ou de services, ou en l'échange de marchandises ou de valeurs.

« entreprises admissibles » : toute personne physique ou morale, à but lucratif ou non lucratif, coopérative, société d'économie sociale ou mixte, exerçant des activités commerciales dans un lieu autre que complémentaire aux usages résidentiels

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les critères d'admissibilité sont décrits afin d'encadrer les actions à entreprendre afin d'atteindre les objectifs du programme.

Les entreprises admissibles devront déposer leurs propositions d'affaires décrivant le projet au bureau de la Société de développement économique de Montmagny.

La proposition d'affaires devra contenir une description textuelle ou graphique du projet, une estimation adéquate des coûts ou des soumissions par des entrepreneurs.

Un projet ne peut être divisé en plusieurs projets dans le but de recevoir plus d'une contribution au terme du présent programme.

ARTICLE 4. VALEUR TOTALE DE L'ENVELOPPE

La valeur totale de l'aide financière est de 12 000 \$ pour l'année 2023.

ARTICLE 5. L'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme Société de développement économique de Montmagny offre aux entreprises admissibles une contribution représentant jusqu'à 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 3 000 \$ pour effectuer le remboursement d'une dépense dont l'objectif est d'améliorer l'offre commerciale. Ces contributions ne peuvent servir à rembourser les coûts d'opérations courantes du commerce. Le comité d'analyse et de sélection a tous les pouvoirs décisionnels sur le pourcentage et la somme à attribuer aux projets sélectionnés de même que sur ce qui constitue, à son avis, une dépense dont l'objectif est d'améliorer l'offre commerciale. Pour l'aider dans son évaluation, le comité utilise une grille d'analyse détaillée.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE BASE

Pour être admissible, la demande d'aide financière doit être conforme aux règlements municipaux. Elle doit être déposée et approuvée avant que les travaux visés par la demande ne soient amorcés.

Également, l'entreprise admissible ne doit pas être en contravention des règlements municipaux de la Ville, peu importe la nature de cette contravention.

ARTICLE 7. CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Les critères d'appréciation de ce qui constitue l'amélioration de l'offre commerciale sont ceux énumérés ci-dessous :

- 1) Encourager l'amélioration des pratiques et de l'image commerciale :
 - a. Apporter une aide financière aux entreprises admissibles souhaitant l'amélioration de l'aménagement de leur vitrine, de leur démarche de promotion ou de leur mise en marché. Les projets bénéficiaires doivent se conformer à des critères de qualité tels que définis par le comité de sélection de projets. Les entreprises admissibles pourront faire appel à des professionnels pour les conseiller dans cette démarche ;
- 2) Renforcer l'économie locale :
 - a. Soutenir l'effort de mise en valeur et de vente de produits locaux ;
 - b. Soutenir l'établissement de nouvelles entreprises exerçant des activités commerciales qui offrent un produit ou un service considéré comme manquant à la diversité commerciale dans la ville de Montmagny ;
 - c. Soutenir les entreprises exerçant des activités commerciales déjà installées qui souhaitent diversifier les produits et services qu'ils offrent pour répondre à des besoins non comblés localement.

De manière générale, les démarches admissibles au programme d'amélioration de l'offre commerciale doivent être mesurables, soit de manière visuelle évidente (ex. : création d'un aménagement dans les commerces locaux) soit s'appuyer sur des documents pouvant servir de preuve (ex. : facture pour les services d'un professionnel), et apporter une plus-value manifeste à l'entreprise.

En ce qui a trait au remboursement, l'aide financière pourrait être utilisée pour :

- les frais d'honoraires en lien avec un projet qui est accepté (service de graphisme, etc.) ;
- les dépenses associées au déploiement d'une stratégie de communication ou de promotion en lien avec un nouveau service ou un nouveau produit (frais de publicité ou d'impression, etc.) ;
- les frais d'organisation d'un événement promotionnel visant la mise en valeur d'un nouveau service ou d'un nouveau produit ;
- les honoraires pour l'élaboration d'une stratégie de commercialisation, y compris la réalisation d'une étude de marché ;
- la préparation d'esquisses, la conception graphique et l'installation de signalisation intérieure ;
- l'achat de matériaux s'ils s'inscrivent dans un projet de rénovation global.

ARTICLE 8. LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux peuvent être réalisés par le propriétaire ou par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

ARTICLE 9. COMITÉ D'ANALYSE :

Le comité est formé des représentants nommés par le conseil d'administration de la Société de développement économique de Montmagny. Ce comité recommande l'acceptation des projets au Conseil d'administration de la SDÉ après avoir soumis les projets à une grille d'analyse.

Au besoin, le comité d'analyse se réserve le droit de demander l'avis d'un spécialiste en finances.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT AU BÉNÉFICIAIRE

Le demandeur avise par écrit la direction générale de la SDÉ lorsque les travaux admissibles sont terminés ; il doit fournir dans les 60 jours de cet avis de fin des travaux la quittance et les pièces justificatives établissant le coût total des travaux de l'entrepreneur ou l'ensemble des pièces justificatives s'il a réalisé lui-même les travaux, en partie ou en totalité (quincaillerie, matériaux, facture d'un entrepreneur en électricité, en plomberie, etc.). Cet avis doit parvenir à la direction générale de la SDÉ au plus tard 12 mois suivant la date d'émission du permis de rénovation. Ce dernier procède alors à l'inspection finale des travaux. À défaut de la réception par la direction générale de la SDÉ, le demandeur est réputé avoir abandonné sa demande de subvention.

Suivant l'inspection finale prévue, le comité responsable rejette ou approuve, en tout ou en partie, les travaux faisant l'objet de la demande selon leur conformité en rapport au présent programme. Si les travaux sont conformes, la SDÉ paie dans les 60 jours, la subvention prévue au demandeur.

ARTICLE 11. L'ARRÊT DU PROGRAMME

La Société de développement économique de Montmagny peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Date d'entrée en vigueur : 24 janvier 2023

ARTICLE 12. DURÉE

Jusqu'à l'épuisement de la totalité du budget de 12 000 \$.

SIGNATURES

Président

Marc Langlois

Directeur

Mathieu Sirois